

**DÉLIMITATION DE LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT**  
Note sous C.J.C.E., 13 mars 2001, *Preussen Elektra A.G.*, aff. C-379/98

**Alexandre MET-DOMESTICI**  
Allocataire Moniteur à l'Université d'Aix-Marseille

DROIT COMMUNAUTAIRE – PROHIBITION DES AIDES D'ETAT – NOTION D'AIDE D'ETAT – NECESSITE DE RESSOURCES ETATIQUES – LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - MESURES D'EFFET EQUIVALENT A DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (MEERQ) - OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT - JUSTIFICATION POUR LA POURSUITE D'UN OBJECTIF ESSENTIEL DE LA COMMUNAUTE – OBJECTIF DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

<b>I – Une définition restrictive de la notion d'aide</b> .....	<b>3</b>
A – Les hésitations de la jurisprudence antérieure.....	4
B – La position du juge : la nécessité du critère des ressources étatiques.....	5
<b>II – La protection de l'environnement comme dérogation à la prohibition des M.E.E.R.Q.</b> .....	<b>7</b>
A – Une obligation d'approvisionnement constitue une entrave justifiée à la libre circulation des marchandises.....	7
B – La consécration de l'objectif de protection de l'environnement.....	9

Une obligation d'approvisionnement en électricité auprès de fournisseurs produisant celle-ci à partir de ressources énergétiques renouvelables, imposée par une réglementation étatique aux distributeurs d'électricité, ne peut être qualifiée d'aide d'Etat dans la mesure où elle ne constitue pas un avantage accordé au moyen de ressources étatiques.

Dans la mesure où elle bénéficie uniquement à des producteurs nationaux, une telle obligation d'approvisionnement constitue une M.E.E.R.Q. Elle est néanmoins autorisée par le juge communautaire car elle poursuit la réalisation d'un objectif essentiel de la Communauté, à savoir la protection de l'environnement.

**1 -** Le contentieux des aides d'Etat présente une importance économique majeure non seulement en raison des sommes que représentent ces mesures, mais également en raison de leur importance pour le financement des services d'intérêt général. En effet, ces derniers bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance croissante du droit communautaire<sup>1</sup> qui laisse aux Etats davantage de marge de manœuvre afin d'organiser ces services.

<sup>1</sup> Notamment grâce à l'inscription de ces services dans l'article 16 du traité C.E. par le traité d'Amsterdam.

C'est en raison des obligations particulières imposées aux entreprises gérant des services d'intérêt économique général, que « le droit communautaire permet... aux Etats d'assurer le financement des charges qu'elles impliquent par des mécanismes adaptés<sup>2</sup> ». De tels mécanismes peuvent, par exemple, consister en des « financements sur subventions et autres ressources d'Etat ». Les aides d'Etat peuvent constituer des moyens mis à la disposition des entreprises gérant ces services si elles sont vraiment indispensables à l'accomplissement de leur mission., comme l'a affirmé le Tribunal de Première Instance dans l'arrêt F.F.S.A<sup>3</sup>.

**2** - L'arrêt *Preussen Elektra* illustre la diversité des enjeux liés aux mesures étatiques pouvant constituer des aides<sup>4</sup>. Ainsi, le juge communautaire souligne-t-il l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par la mesure examinée.

### ***La législation en cause***

**3** - Le *Stromeinspeisungsgesetz* est une loi allemande prévoyant dans son article 2 une obligation d'approvisionnement des entreprises distribuant de l'électricité auprès des producteurs d'électricité produisant celle-ci à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette obligation d'achat est assortie d'un prix minimum d'achat permettant le maintien de l'activité des producteurs. La loi prévoit également une compensation financière versée par les distributeurs d'électricité non soumis à cette obligation –car situés en-dehors de la zone d'approvisionnement où se situent les producteurs utilisant les énergies renouvelables- et ceux qui doivent en subir les charges financières. Cette indemnité, dénommée « indemnité de transfert » est prévue par l'article 3 du *Stromeinspeisungsgesetz*.

Cette rédaction du *Stromeinspeisungsgesetz* résulte d'une réforme apportée par une loi de 1988. Celle-ci a été notifiée à la Commission Européenne par le gouvernement allemand en tant que projet d'aide d'Etat. Par une lettre en date du 19 décembre 1990, la Commission a autorisé ce projet.

**4** - Cependant, l'autorité communautaire a été saisie de nombreuses plaintes déposées par des entreprises d'approvisionnement en électricité. Elle a émis des doutes quant à la compatibilité actuelle du *Stromeinspeisungsgesetz* avec le droit communautaire en raison de l'augmentation de la production d'énergie éolienne.

---

<sup>2</sup> CHEROT (Jean-Yves), Financement des obligations de service public et aides d'Etat, Europe, mai 2000, p. 4.

<sup>3</sup> T.P.I., 27 février 1997, Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.) e.a. c/ Commission des Communautés Européennes, aff. T-10/95, rec. p. II-229.

<sup>4</sup> Voir notamment le commentaire de Laurence Idot dans la revue Europe, juin 2001, p. 19.

### *Les faits*

5 - Dans ce contexte, la société *Preussen Elektra* exploite des centrales électriques conventionnelles et nucléaires et fournit de l'électricité à des sociétés régionales d'approvisionnement au nombre desquelles figure la société *Schleswag*. Cette dernière a dû acheter son électricité au prix minimum fixé par le *Stromeinspeisungsgesetz*. Ceci a entraîné un surcoût de 111,5 millions de DM en 1998 et *Schleswag* l'a facturé à *Preussen Elektra*. Cette dernière a accepté de payer tout en introduisant un recours en répétition devant le *Landgericht Kiel*.

### *Les questions préjudicielles*

6 - Cette juridiction pose à la Cour de Justice trois questions préjudicielles relatives à la compatibilité du *Stromeinspeisungsgesetz* avec le droit communautaire.

Il s'agit tout d'abord de **savoir si celui-ci constitue une aide d'Etat**. Puis, le *Landgericht Kiel* demande, dans le cas d'une réponse positive, **quelle est l'étendue de l'obligation de suspension des aides notifiées** prévue par l'article 88 paragraphe 3. Enfin, il s'agit de savoir **si le *Stromeinspeisungsgesetz* constitue une mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives** prohibée par l'article 28 du traité.

7 - Si le juge communautaire retient une définition restrictive de la notion d'aide d'Etat (I), il adopte au contraire **une approche extensive de la justification d'une entrave à la libre circulation des marchandises pour un motif de protection de l'environnement (II)**.

## **I – UNE DEFINITION RESTRICTIVE DE LA NOTION D'AIDE**

8 - La définition de la notion d'aide est au cœur des questions posées par le *Landgericht Kiel*. En effet, il semble à première vue difficile de déterminer si la mesure examinée constitue bien une aide étatique. Cette difficulté trouve son origine dans la grande diversité des situations concrètes recouvertes par la notion d'aide d'Etat. Selon Jean-Paul Keppenne<sup>5</sup>, une mesure doit remplir cumulativement quatre conditions afin d'être qualifiée d'aide d'Etat. Celle-ci doit procurer un avantage à son bénéficiaire et cet avantage doit être d'origine étatique. La mesure doit affecter la concurrence ainsi que les échanges entre les Etats membres.

C'est sur le critère relatif à l'origine étatique de la mesure et, plus précisément, sur l'utilisation de ressources publiques que la Cour a examiné l'éventuelle qualification d'aide d'Etat du *Stromeinspeisungsgesetz*.

C'est pourquoi il importe de rappeler les hésitations de la jurisprudence antérieure sur ce point (A), avant d'envisager les précisions apportées par l'arrêt *Preussen Elektra* (B).

---

<sup>5</sup> KEPPELNE (Jean-Paul), Guide des aides d'Etat en droit communautaire, Coll. European Law in practice, Bruylant Bruxelles, p. 16.

## A – Les hésitations de la jurisprudence antérieure

**9** - La jurisprudence antérieure à l'arrêt examiné semblait hésiter entre deux conceptions plus ou moins larges de la notion d'aide d'Etat. En effet, le paragraphe 1 de l'article 87 CE prévoit l'incompatibilité avec le marché commun des aides « accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat ». La question de l'origine de l'aide se trouve donc posée. La réponse qui pourra lui être apportée diffèrera selon que l'on considère que l'implication de ressources publiques est nécessaire ou non.

La conception la plus extensive de la notion d'aide d'Etat consiste à affirmer que les deux conditions posées par le paragraphe 1 de l'article 87 sont alternatives. Il suffit alors de considérer que les avantages conférés à l'entreprise bénéficiaire de la mesure examinée doivent être la conséquence d'un comportement étatique pour que cet article trouve à s'appliquer. L'origine des fonds importe peu. Le juge a semblé adopter cette démarche, notamment dans des arrêts « *Commission c/ France*<sup>6</sup> », « *Van der Kooy*<sup>7</sup> » ou encore « *Grèce c/ Commission*<sup>8</sup> ».

Dans une approche plus restrictive, les deux conditions sont considérées comme cumulatives et la mesure doit non seulement résulter d'un comportement étatique mais encore impliquer l'utilisation de ressources publiques afin de constituer une aide d'Etat. Cette approche se retrouve dans une vaste jurisprudence : les arrêts *Van Tiggele*<sup>9</sup>, *Sloman Neptun*<sup>10</sup>, *Viscido*<sup>11</sup>, *Ecotrade*<sup>12</sup> ou encore *Piaggio*<sup>13</sup>. Cette notion de ressources publiques est cependant assez étendue et inclut par exemple les taxes parafiscales (arrêt *Compagnie Commerciale de l'Ouest*<sup>14</sup>) ou les fonds provenant de l'assurance chômage (arrêt *Italie c/ Commission*<sup>15</sup>).

**10** - L'Avocat Général Jacobs estime dans ses conclusions sur cette affaire que la Cour retient dans sa jurisprudence la conception restrictive et exige la présence de ressources étatiques pour qualifier une mesure d'aide étatique<sup>16</sup>. Selon lui, la jurisprudence *Sloman Neptun* résume cette position. Il conclut dans le sens du rejet de la qualification d'aide pour la mesure prévue par le *Stromeinspeisungsgesetz*.

---

<sup>6</sup> C.J.C.E., *Commission c/ France*, 1985, aff. 290/83.

<sup>7</sup> C.J.C.E., *Van der Kooy c/ Commission*, 1988, aff. jtes. C-67/85, 68/85 et 70/85.

<sup>8</sup> C.J.C.E. *Grèce c/ Commission*, 1988, aff. C-57/86.

<sup>9</sup> C.J.C.E., 24 janvier 1978, *Ministère public des Pays-Bas c/ Van Tiggele*, 1978, aff. C-82/77.

<sup>10</sup> C.J.C.E., 17 mars 1993, *Sloman Neptun*, aff. C-72 et 73/91, rec. p. I-887.

<sup>11</sup> C.J.C.E., 7 mai 1998, *Viscido e.a.*, aff. C-52/97 à C-54/97, rec. p. I-2629.

<sup>12</sup> C.J.C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1998, *Ecotrade*, aff. C-200/97, rec. p. I-7907.

<sup>13</sup> C.J.C.E., 17 juin 1999, *Piaggio*, aff. C-295/97, rec. p. I-3735.

<sup>14</sup> C.J.C.E., 11 mars 1992, *Compagnie commerciale de l'Ouest et autres c/ Receveur principal des douanes de la Palice port*, aff. C-78 à 83/90, rec. p. I-1847.

<sup>15</sup> C.J.C.E., 2 juillet 1974, *Italie c/ Commission*, aff. C-173/73, rec. p. 709.

<sup>16</sup> Conclusions de l'Avocat Général Jacobs, points 131 à 133.

## **B – La position du juge : la nécessité du critère des ressources étatiques**

**11** - La Cour a suivi M. Jacobs sur ce point<sup>17</sup>. Si elle estime que la mesure est bien instaurée par l'Etat et consiste bien en un avantage pour certaines entreprises, elle ne fait nullement intervenir des ressources financières de l'Etat et ne peut à ce titre être qualifiée d'aide d'Etat.

**12** - En effet, le *Stromeinspeisungsgesetz* impose une obligation d'achat et instaure un mécanisme de compensation financière entre les entreprises soumises à cette obligation et celles qui ne le sont pas –en raison de leur localisation géographique- au moyen d'une indemnité de transfert.

La Cour admet que cette obligation imposée par une loi constitue un avantage pour certaines entreprises. Cependant, celle-ci n'entraîne « aucun transfert direct ou indirect de ressources d'Etat aux entreprises productrices de ce type d'électricité<sup>18</sup> ». En conséquence, « la répartition de la charge financière découlant pour ces entreprises privées... de cette obligation d'achat » ne saurait davantage constituer un « transfert direct ou indirect de ressources d'Etat<sup>19</sup> ».

On pourra rapprocher cette solution de celle décrite par Jean-Paul Keppenne lorsqu'il affirme que « ne constitue pas une aide d'Etat... la fixation, par une autorité publique mais à la charge exclusive des consommateurs, de prix minimaux pour la vente au détail d'un produit<sup>20</sup> ». Le consommateur final n'est pas ici en cause. Il s'agit d'une entreprise distributrice d'un produit destiné à la consommation. L'affaire *Preussen Elektra* semble donc constituer une situation assez originale.

**13** - Le juge de Luxembourg rejette les arguments avancés par la Commission pour voir la mesure qualifiée d'aide.

Tout d'abord, la diminution des recettes fiscales ne saurait être assimilée à une aide. En effet, « la charge financière découlant de l'obligation d'achat à des prix minimaux est susceptible de se répercuter de façon négative sur les résultats des entreprises<sup>21</sup> ». La diminution de ces résultats peut entraîner une baisse des ressources fiscales de l'Etat. Cependant, celle-ci ne constitue pas une aide. Néanmoins, le droit communautaire considère parfois comme une aide étatique un simple manque à gagner pour l'Etat. Ainsi, comme l'explique Jean-Paul Keppenne, « l'existence d'une ressource d'Etat peut prendre une forme négative, lorsqu'il s'agit d'un manque à gagner pour les pouvoirs publics. Constitue ainsi une aide d'Etat le renoncement des pouvoirs publics à certaines rentrées fiscales<sup>22</sup> ». S'il avait appliqué en l'espèce un tel raisonnement, le juge aurait pu qualifier la mesure d'aide et ainsi permettre à la Commission d'exercer un contrôle sur le *Stromeinspeisungsgesetz*.

Ensuite, la Cour refuse de faire une application combinée des articles 87 et 88 avec l'article 10 paragraphe 1. La Commission souhaitait voir la notion d'aide appliquée aux mesures décidées par l'Etat mais financées par des entreprises privées. Le juge du Kirchberg rappelle

---

<sup>17</sup> Conclusions de l'Avocat Général Jacobs, point 186.

<sup>18</sup> point 59.

<sup>19</sup> point 60.

<sup>20</sup> op. cit., p. 115.

<sup>21</sup> point 62.

<sup>22</sup> op ; cit., p. 113.

ici de manière lapidaire que « l'article 5 du traité –devenu article 10-, qui, en son second alinéa, prévoit que les Etats membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité, ne saurait servir à étendre le champ d'application dudit article 92 –devenu 87- à des comportements étatiques qui n'en relèvent pas<sup>23</sup> ».

**14** - Il convient cependant de relativiser le caractère certain de la solution apportée par la Cour. En effet, s'il est vrai que la condition liée à l'utilisation de ressources étatiques a été très fréquemment exigée par le juge depuis l'arrêt *Sloman Neptun*, elle ne l'a pas été systématiquement. Il en a par exemple été autrement dans un récent arrêt *Ladbroke Racing*<sup>24</sup>. La Cour de Luxembourg a considéré dans cette espèce comme une aide d'Etat la mesure prise par la France autorisant le P.M.U. à conserver les gains non réclamés par les parieurs. Or, ces fonds ne sont pas en permanence détenus par le Trésor Public. Cependant, le juge a considéré dans ce cas que le simple contrôle public qu'ils subissent en permanence suffisait à les qualifier d'aide.

Plus encore, la notion de ressources publiques peut inclure des fonds détenus par des entités privées. En effet, le droit communautaire assimile aux autorités publiques des entités privées créées par l'Etat et soumises à son contrôle. Il leur applique les règles relatives aux autorités publiques. De même, comme l'a fait remarquer l'Avocat Général Darmon dans ses conclusions relatives à l'affaire *Sloman Neptun*, les fonds publics trouvent souvent leur origine première dans des prélèvements effectués par les autorités publiques sur des fonds privés. La distinction devient alors subtile. Le cas des taxes parafiscales est particulièrement révélateur à ce sujet puisque ces sommes prélevées sur des opérateurs privés –souvent lors d'opérations liées au commerce international-, sont fréquemment versées à des organismes privés contrôlés par les autorités publiques<sup>25</sup>.

L'Avocat Général Darmon, a-t-on souligné<sup>26</sup>, « a défendu l'idée que tout avantage accordé à des entreprises et imputable à l'Etat, quelle que soit l'origine des fonds ou la nature du financement de l'avantage, **indépendamment donc d'un financement sur ressources d'Etat**, peut être une aide au sens de l'article 92 § 1 du traité, dès lors qu'elle n'est pas une mesure générale et comporte des éléments d'anormalité ».

Cette position aurait pu être retenue par la cour de Justice dans l'affaire *Preussen Elektra*. Une telle attitude aurait permis à la Commission d'exercer un contrôle sur le *Stromeinspeisungsgesetz* et aurait peut-être garanti ainsi un meilleur respect du droit communautaire.

**15** - L'incertitude résultant de ces diverses solutions jurisprudentielles pourrait cependant être maîtrisée<sup>27</sup>. Il semblerait en effet que le juge ait deux approches distinctes de la qualification d'aide d'Etat conférée à une mesure. Celles-ci sont fonction du lien de dépendance unissant l'organisme accordant l'aide à l'Etat.

---

<sup>23</sup> Point 65.

<sup>24</sup> C.J.C.E., 16 mai 2000, *Ladbroke Racing*, aff. C-83/98.

<sup>25</sup> Voir notamment l'arrêt *Compagnie commerciale de l'Ouest*, C.J.C.E., 11 mars 1992, , aff. C-78 à 83/90, rec. p. I-1847.

<sup>26</sup> CHEROT (Jean-Yves), les aides d'Etat dans les Communautés Européennes, Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, Economica, p. 31.

<sup>27</sup> DUBOIS (Louis) et BLUMANN (Claude) Droit communautaire matériel, Coll. Domat Droit Public, Montchrétien, p. 401.

Soit ce lien est étroit –c'est le cas des sommes versées par des « organismes publics ou des organismes qui fonctionnent essentiellement à partir de fonds publics »- et les mesures constitueront des aides.

Soit ce lien est plus ténu –il s'agit des sommes versées par des organismes fonctionnant à partir de fonds privés- et « les aides octroyées à des entreprises n'auront la qualification d'aides d'Etat que dans la mesure où il pourra être démontré que l'Etat exerce un contrôle spécifique sur leur attribution, ou bien qu'en réalité, l'entreprise publique se borne à agir pour le compte de l'Etat ».

Cette grille d'analyse semble pouvoir être appliquée aux sommes versées an application du *Stromeinspeisungsgesetz*. En effet, celles-ci ne sont pas versées par l'Etat, ni par un organisme essentiellement financé par des fonds publics, mais bien par des entreprises privées. Il n'est pas non plus démontré que l'Etat exerce un contrôle sur ces entreprises. L'application de cette grille d'analyse semble éclairer la solution retenue par la Cour.

## **II – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMME DEROGATION A LA PROHIBITION DES M.E.E.R.Q.**

**16** – Après avoir écarté l'existence éventuelle d'une aide d'Etat, le juge examine le *Stromeinspeisungsgesetz* sous l'angle de la libre circulation des marchandises. En effet, l'obligation d'approvisionnement instaurée par cette loi peut entrer en contradiction avec ce principe fondamental du droit communautaire. Celle-ci peut ainsi constituer une mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives (M.E.E.R.Q.) prohibée par l'article 28 du traité. Elle semble en effet remplir les deux critères caractérisant de telles mesures selon certains auteurs<sup>28</sup>, à savoir être une « réglementation à caractère commercial » ainsi qu'être « susceptible d'entraver le commerce entre les Etats membres ».

Cependant, de telles mesures sont fréquemment autorisées sur la base des dérogations prévues à l'article 30 du traité ainsi que de celles élaborées par la jurisprudence, telles les « exigences impératives d'intérêt général<sup>29</sup> ». Il semble alors que l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par le *Stromeinspeisungsgesetz* puisse entrer dans le champ de ces dérogations.

Ainsi, non seulement le juge communautaire considère-t-il l'entrave à la libre circulation des marchandises que constitue la législation en cause comme étant justifiée (A), mais encore insiste-t-il particulièrement sur l'objectif de protection de l'environnement ainsi poursuivi (B).

### **A – Une obligation d'approvisionnement constitue une entrave justifiée à la libre circulation des marchandises**

**17** - L'examen par la Cour du *Stromeinspeisungsgesetz* au regard de la libre circulation des marchandises répond à la troisième question préjudicielle posée par le *Landgericht Kiel*.

<sup>28</sup> op. cit., p. 200.

<sup>29</sup> Cette notion est apparue dans le célèbre arrêt « Cassis de Dijon », C.J.C.E., 20 février 1979, Rewe-Zentral, aff. 120/78, rec. p. 649.

**18** - Suivant sur ce point son Avocat Général<sup>30</sup>, le juge fait une application classique de la jurisprudence *Dassonville*<sup>31</sup> et estime que l'obligation d'approvisionnement est susceptible d'entraver potentiellement les échanges entre les Etats membres<sup>32</sup>. En effet, la zone d'approvisionnement définie correspond au champ d'application territorial du *Stromeinspeisungsgesetz* et donc au territoire de l'Allemagne. La mesure est par conséquent susceptible d'empêcher les distributeurs d'électricité de s'approvisionner auprès de producteurs situés sur le territoire d'autres Etats membres<sup>33</sup>.

Cette entrave peut toutefois être déclarée compatible avec le droit communautaire. Comme l'affirme la Cour, « *il convient de tenir compte de l'objectif de la réglementation en cause et, d'autre part, des particularités du marché de l'électricité*<sup>34</sup> ».

Cet objectif concerne bien évidemment la protection de l'environnement et semble pouvoir être atteint au moyen de l'obligation d'approvisionnement auprès d'entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

**19** - La Cour s'écarte pourtant quelque peu de la position soutenue par M. Jacobs. Selon les conclusions de celui-ci, la jurisprudence antérieure de la Cour admettait qu'une restriction aux échanges poursuivant un objectif de protection de l'environnement pouvait être autorisée à la condition qu'elle soit appliquée de manière non discriminatoire aux produits nationaux et aux produits importés. Or, ce n'est manifestement pas le cas du *Stromeinspeisungsgesetz*, puisque l'obligation d'approvisionnement qu'il instaure ne bénéficie qu'à des producteurs allemands. Cependant, l'Avocat Général s'en était remis à l'appréciation de la Cour sur le point de savoir s'il convenait de faire évoluer cette jurisprudence. Il faut constater que le juge n'a pas pris la peine de soulever ces problèmes et n'a fait qu'affirmer l'importance de l'objectif de protection de l'environnement, sans envisager les questions posées par son Avocat Général. On peut regretter cette démarche quelque peu rapide.

**20** - La Cour précise par ailleurs que le marché de l'électricité n'est pas à l'heure actuelle pleinement libéralisé et que la directive 96/92 « *laisse subsister des entraves aux échanges d'électricité entre Etats membres* ».

**21** - Un dernier argument vient renforcer la justification de l'obligation d'approvisionnement prévue par le *Stromeinspeisungsgesetz*. Il s'agit de la difficulté de déterminer l'origine de l'électricité circulant sur le réseau de transport ou de distribution et, partant, de déterminer son mode de production<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup> conclusions de l'Avocat Général Jacobs, point 199.

<sup>31</sup> C.J.C.E., 11 juillet 1974, *Dassonville*, aff. C-8/74, rec. p. 837.

<sup>32</sup> point 71.

<sup>33</sup> point 70.

<sup>34</sup> point 72.

<sup>35</sup> point 79.

## **B – La consécration de l'objectif de protection de l'environnement**

**22** - Dans son arrêt, la Cour de Justice insiste tout particulièrement sur l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par la mesure examinée.

Le juge souligne le fait que l'obligation d'approvisionnement instaurée par le *Stromeinspeisungsgesetz* « est utile à la protection de l'environnement dans la mesure où elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Il ajoute qu'il s'agit là d'un « objectif prioritaire » pour la Communauté et rappelle les engagements contractés par celle-ci dans le cadre du système des Nations-Unies. Ceux-ci résultent de la convention-cadre sur le changement climatique et plus particulièrement du protocole adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 par la troisième conférence des Etats parties à cette convention.

La Cour insiste sur la valeur conférée à cet objectif par le traité d'Amsterdam en l'inscrivant dans l'article 6 du traité C.E. parmi les « principes » de l'action communautaire énoncés dans la première partie du traité.

**23** - Cependant, l'arrêt *Preussen Elektra* peut être à l'origine de nouvelles difficultés dans ce domaine. La position adoptée par la Cour pourrait même se révéler contre-productive pour la protection de l'environnement.

En effet, pour que la production d'électricité à partir de sources énergétiques renouvelables puisse se développer à l'échelon de l'ensemble de la Communauté, il faut favoriser le développement des échanges intra-communautaires de ce type d'électricité. Or, des systèmes tels que celui instauré par le *Stromeinspeisungsgesetz* favorisent les productions locales et l'absence de mécanismes de contrôle<sup>36</sup> de l'origine de l'électricité n'incite pas les Etats à développer les échanges transnationaux.

**24** - En estimant que le *Stromeinspeisungsgesetz* ne constitue pas une aide d'Etat, le juge de Luxembourg prive la Commission d'un moyen de contrôle efficace des législations nationales, alors que celui-ci aurait pu lui permettre de faire pression sur les Etats afin de favoriser ces échanges. Une solution inverse n'aurait pas remis en cause l'objectif de protection de l'environnement, puisque la Commission peut autoriser une mesure constitutive d'une aide en invoquant la poursuite de cet objectif.

---

<sup>36</sup> On peut penser ici aux certificats d'origine envisagés par la Cour au point 80.